



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2020-029/SMTI

du 22 décembre 2020.



DELIBERATION

autorisant le président à effectuer une reprise sur provisions pour risques et charges

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération relative à la décision modificative n°1 au budget 2020 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain du 24 août 2020 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2020-029/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : le comité syndical autorise le président à effectuer des reprises sur les provisions pour risques et charges et pour dépréciation pour un montant total de vingt-cinq millions francs CFP (25.000.000 F CFP), concernant le débiteur suivant :

Objet provision	Provision	Reprise de provision	Solde
Affaire Mardjoeki	25 000 000	25 000 000	-
Total	25 000 000	25 000 000	-

Article 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 décembre 2020.

Un membre,

Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le

et rendue exécutoire le 07/01/2021

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	3
• Membres représentés :	0
• Suffrages exprimés :	3
• Pour :	3
• Contre :	0
• Abstentions :	0